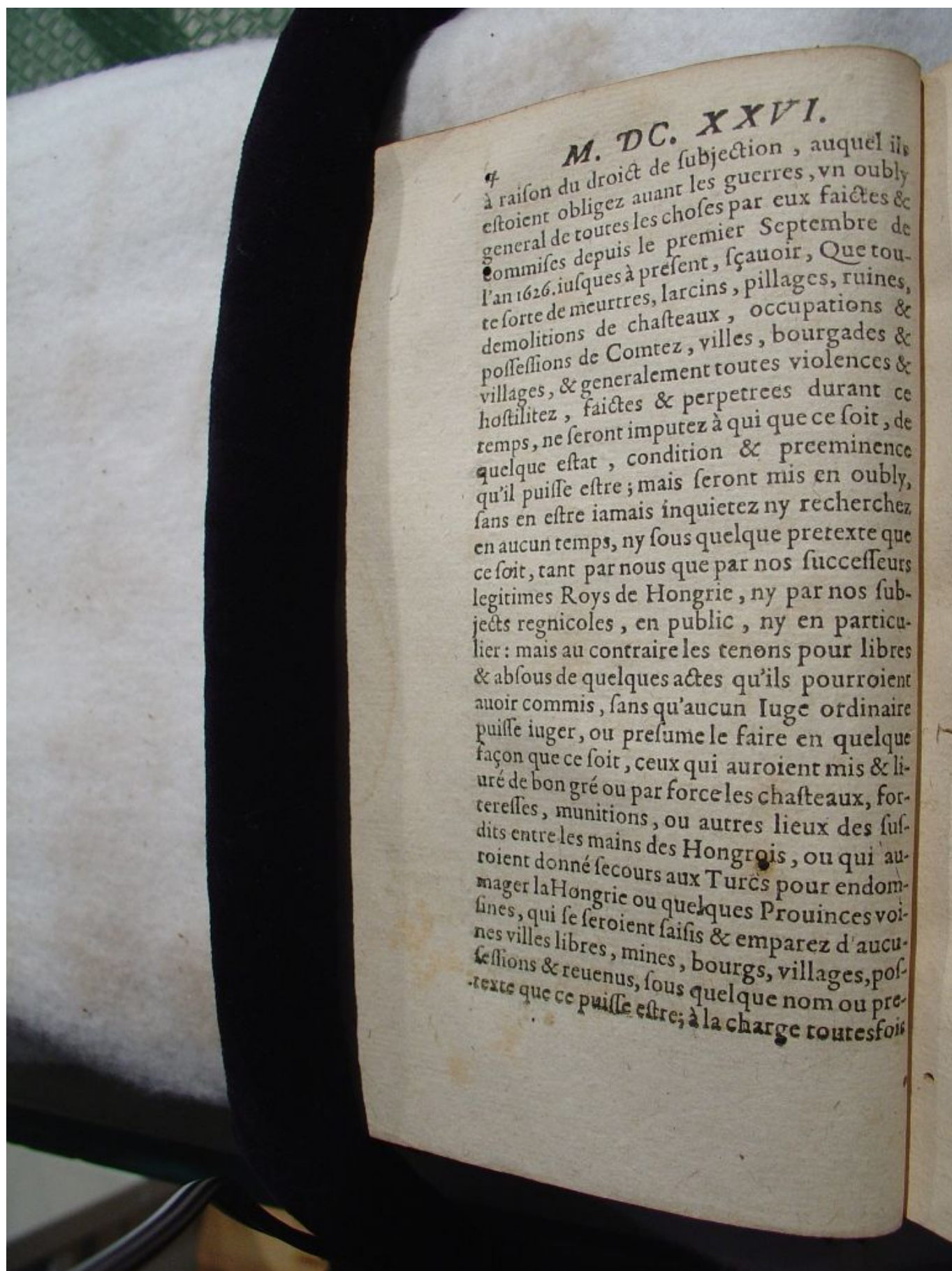


1626_004.jpg



1626_005.jpg

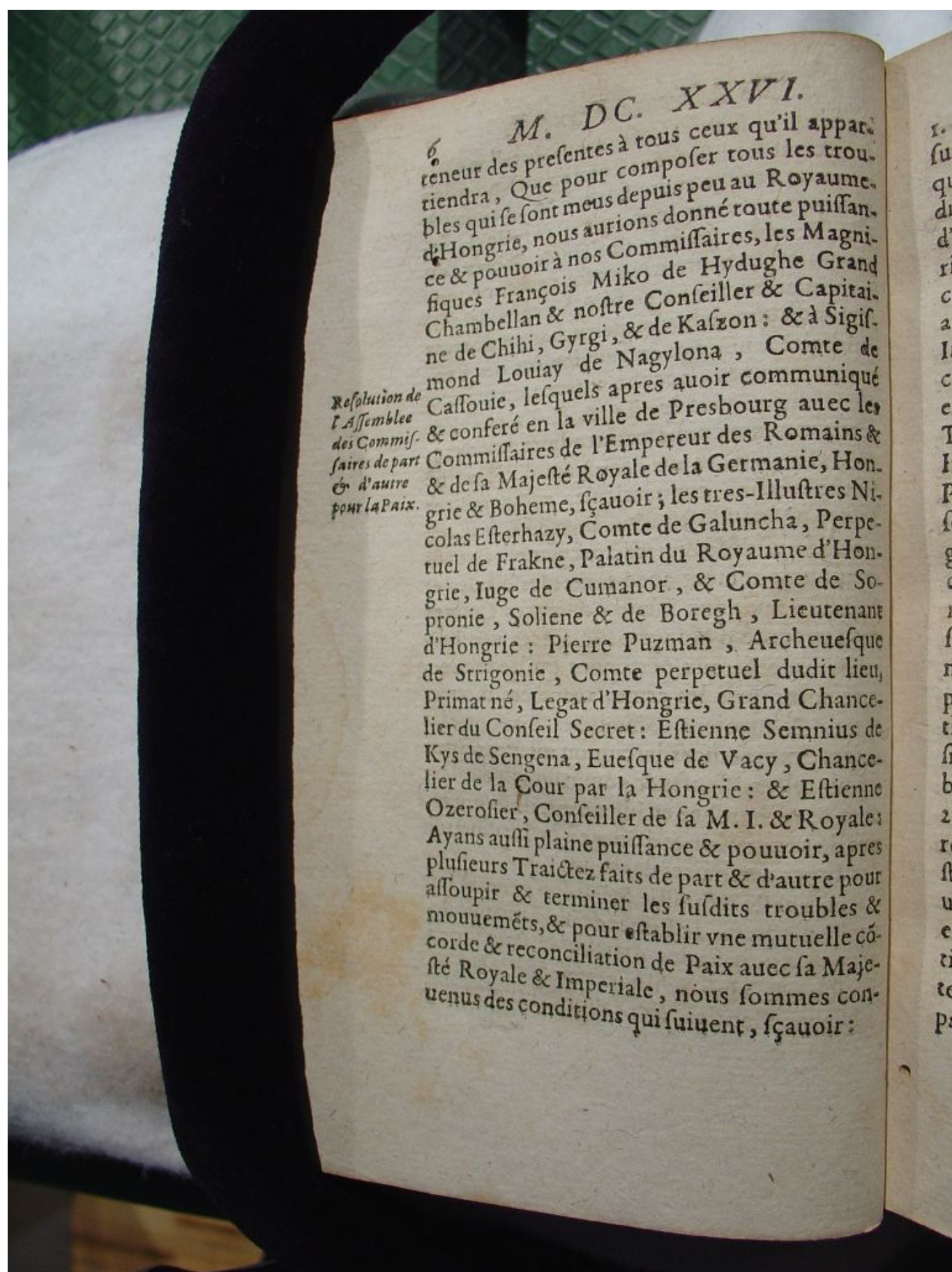
Le Mercure François.

qu'à l'aduenir ils s'abstiendront de telles choses, & que les Estats des Comtez susdits seront tenus de rendre toute fidelité & obeyssance à nos successeurs legitimes Roys de Hongrie, & que (sauf les droicts & libertez du Royaume) ils n'attenteront sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, à aucun defect, rebellion, soulemens, perturbation de paix publique, ruines & despeuplement des Prouinces voisines, aucune interne ou externe conspiration avec les Turcs & Tartares, & autres ennemis, pour les introduire au Royaume d'Hongrie, & aux Prouinces d'iceluy, ne feront aucuns conuenticules ny assemblees contre nostre Majesté & le bien du Royaume: pareille Amnistie & pardon perpetuel octroyés nous benignement avec toutes les clauses & poincts requis aux Estats des autres Comtez du Royaume d'Hongrie, & autres nos subiects, excepté aux personnes qui se trouueront auoir pris les armes auant ces mouuements, & auroient commis les vns contre les autres des violences, larcins ou meurtres: que si pour telles offenses & dommages ils estoient citez & recherchez en iugement, ils seront tenus de comparoir & d'obeyr à la Iurisdiction des Iuges ordinaires des lieux.

Après ceste Amnistie & Pardon general fait par l'Empereur, le Prince de Transiluanie approuua & ratifia les Articles de Paix faits à Presbourg, ainsi qu'il appert par cet Acte.

Nous Gabriel, &c. faisons scauoir par la

1626_006.jpg



1626_007.jpg

Le Mercure François.

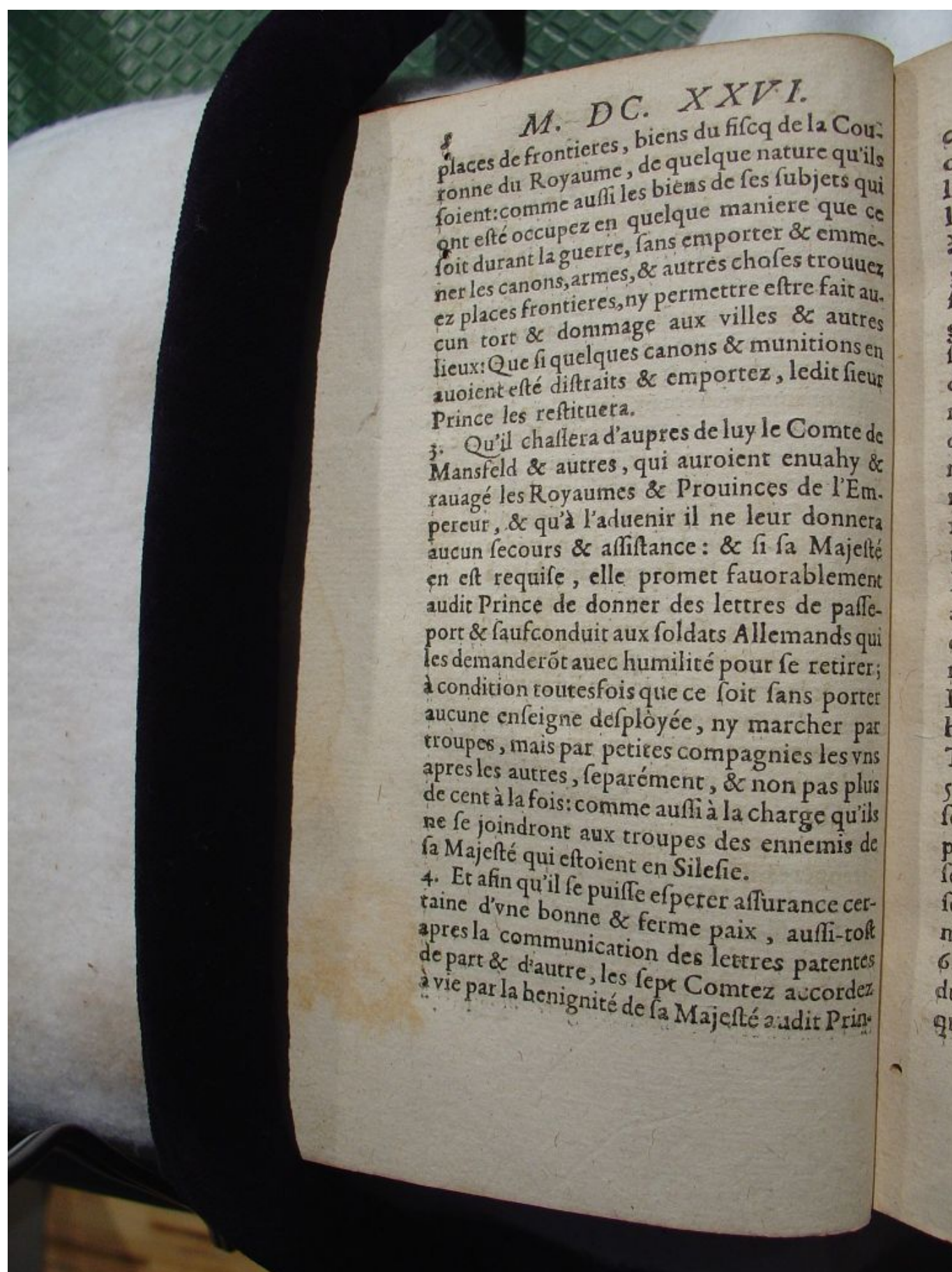
7

*Articles de
Paix propo-
sez.*

1. Que le Seigneur Prince Gabriel promet sur sa foy Chrestienne, que iamais sous quel- que pretexte ou couleur que ce soit, il ne prendra les armes, & ne commettra aucun acte d'hostilité contre sa Majesté Royale & Impériale, & l'auguste Maison d'Autriche, ny contre les Prouinces & Seigneuries subiectes aux legitimes successeurs de sadite Maiesté Imperiale: ne donnera secours, & n'aura aucune confederatiō & correspondance avec ses ennemis, ne suscitera ny n'appellera les Turcs, Tartares, & autres ennemis du Royaume de Hongrie, contre iceluy Royaume, & autres Prouinces Chrestiennes, ny n'introduira aucuns soldats & gens de guerre, tant siens qu'estrangers, dans les païs de sadite M. ne tiendra aucuns conseils nuisibles & preiudiciables à icelle: mais au contraire, luy reuclera les mauuaises intentions, sollicitations, suggestions & mauuais desseins qui pourroient troubler la paix & la tranquillité de son Estat; voire les auteurs d'iceux pour tesmoigner son affection sincere enuers le bien public, & que le semblable sera fait par sadite Majesté Imperiale.
2. Que le mesme Prince fera incontinent retirer toutes les troupes, tant siennes qu'estrangeres, & auxiliaires, des pays & Prouinces de sa Majesté, & seront renuoyees en Transiluanie, ou ez lieux d'Hongrie qu'il tient sa vie durant par la benignité de sadite Majesté, & restituera tous les biens des pays d'icelle, toutes les Comtez, villes, citez,

a iiij

1626_008.jpg



1626_009.jpg

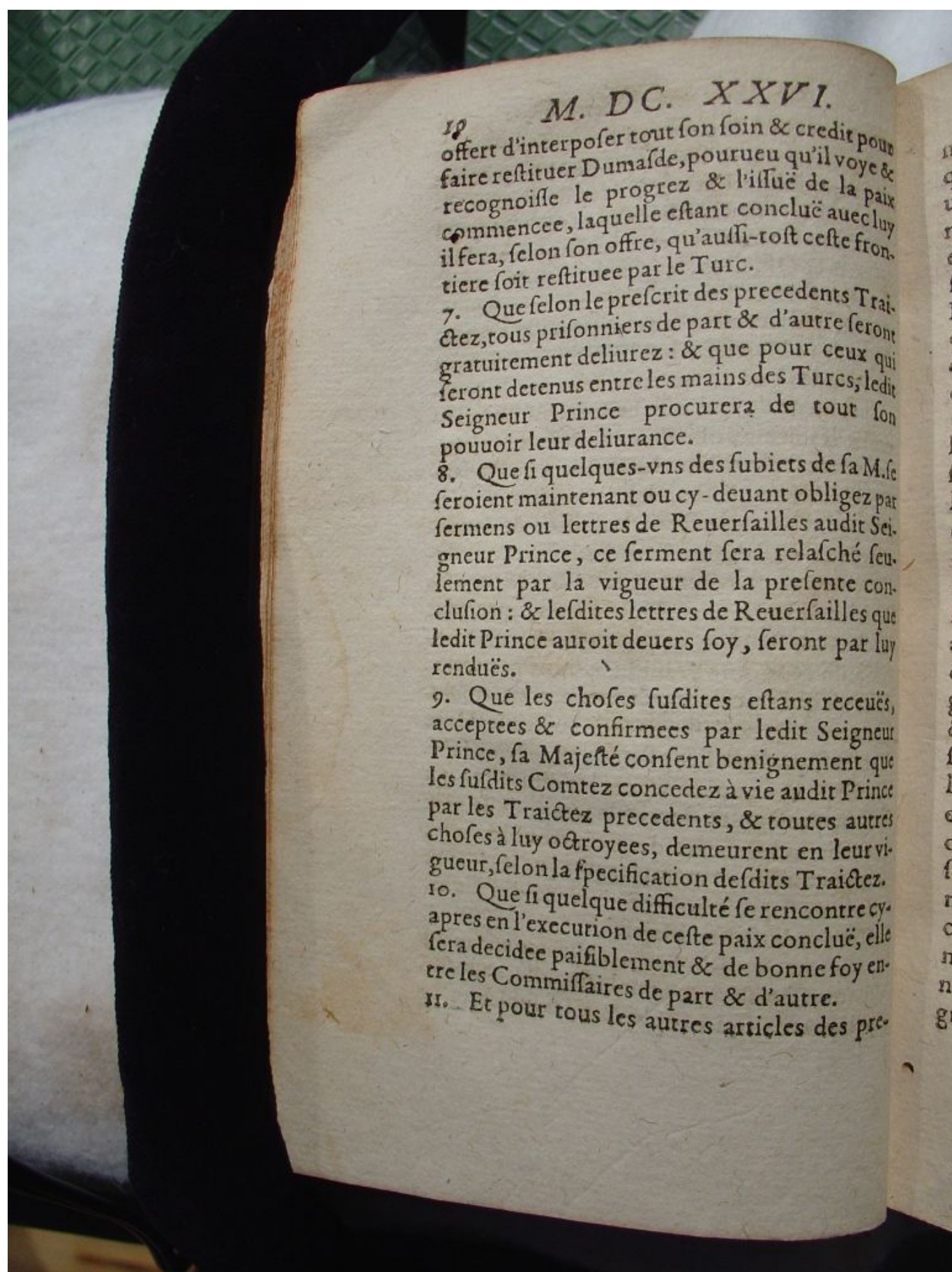
Le Mercure François.

9

ce, & les villes & citez qui y sont separément
ou autrement, & les places des Heiducques
libres, s'obligeront aux lettres de Reuersail-
les, qui seront expediees par sadite Majesté
à certains Commissaires: comme aussi les Ma-
gistrats & Officiers, les Capitaines & garni-
sons des forteresses presens & aduenir, s'obli-
geront par serment aux presents Commis-
saires de sa Majesté, selon l'article 12. de la paix
de Vienne, que en aucun temps par le com-
mandement de qui que ce soit, ils ne pren-
dront les armes offensiuës contre sa Majesté,
ny contre ses legitimes successeurs au Royau-
me d'Hongrie, & ses fidelles subjects, & n'e-
xerceront aucuns actes d'hostilité: & dauan-
tage, qu'ils garderont & obserueront inuola-
blement & sainctement tous & chacuns les
articles de la presente Transaction, avec tous
& chacuns les poincts & clauses d'iceux: com-
me aussi ceux de la Transiluanie aux premieres
Diettes qui s'y celebreront, donneront sembla-
blement lettres d'assurance de l'entretien de ce
Traicté, que ledit sieur Prince enuoyera à sa M.
5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui
se sont presentees durant le temps de la paix
precedente auant les derniers troubles, elles
seront vuidées au mesme temps que les susdits
serments se presteront en presence des Com-
missaires de sadite Majesté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince en faueur
du nom Chrestien & pour la singuliere affectiō
qu'il porte à son peuple & à ses subjects, s'est

1626_010.jpg



M. DC. XXVI.

10. offert d'interposer tout son soin & credit pour faire restituer Dumasde, pourueu qu'il voye & recognoisse le progres & l'issue de la paix commencee, laquelle estant concludue avec luy il fera, selon son offre, qu'aussi-tost ceste frontiere soit restituee par le Turc.

7. Que selon le prescrit des precedents Traitez, tous prisonniers de part & d'autre seront gratuitement deliurez: & que pour ceux qui seront detenus entre les mains des Turcs, ledit Seigneur Prince procurera de tout son pouuoir leur deliurance.

8. Que si quelques-vns des subiets de sa M.^{te} seroient maintenant ou cy-deuant obligez par sermens ou lettres de Reuersailles audit Seigneur Prince, ce serment sera relasché seulement par la vigueur de la presente conclusion: & lescdites lettres de Reuersailles que ledit Prince auroit deuers soy, seront par luy rendues.

9. Que les choses susdites estans receues, acceptees & confirmees par ledit Seigneur Prince, sa Majesté consent benignement que les susdits Comtez concedez à vie audit Prince par les Traitez precedents, & toutes autres choses à luy octroyees, demeurent en leur vigueur, selon la specification desdits Traitez.

10. Que si quelque difficulté se rencontre cy-apres en l'execucion de ceste paix concludue, elle sera decidee paisiblement & de bonne foy entre les Commissaires de part & d'autre.

11. Et pour tous les autres articles des pre-

1626_011.jpg

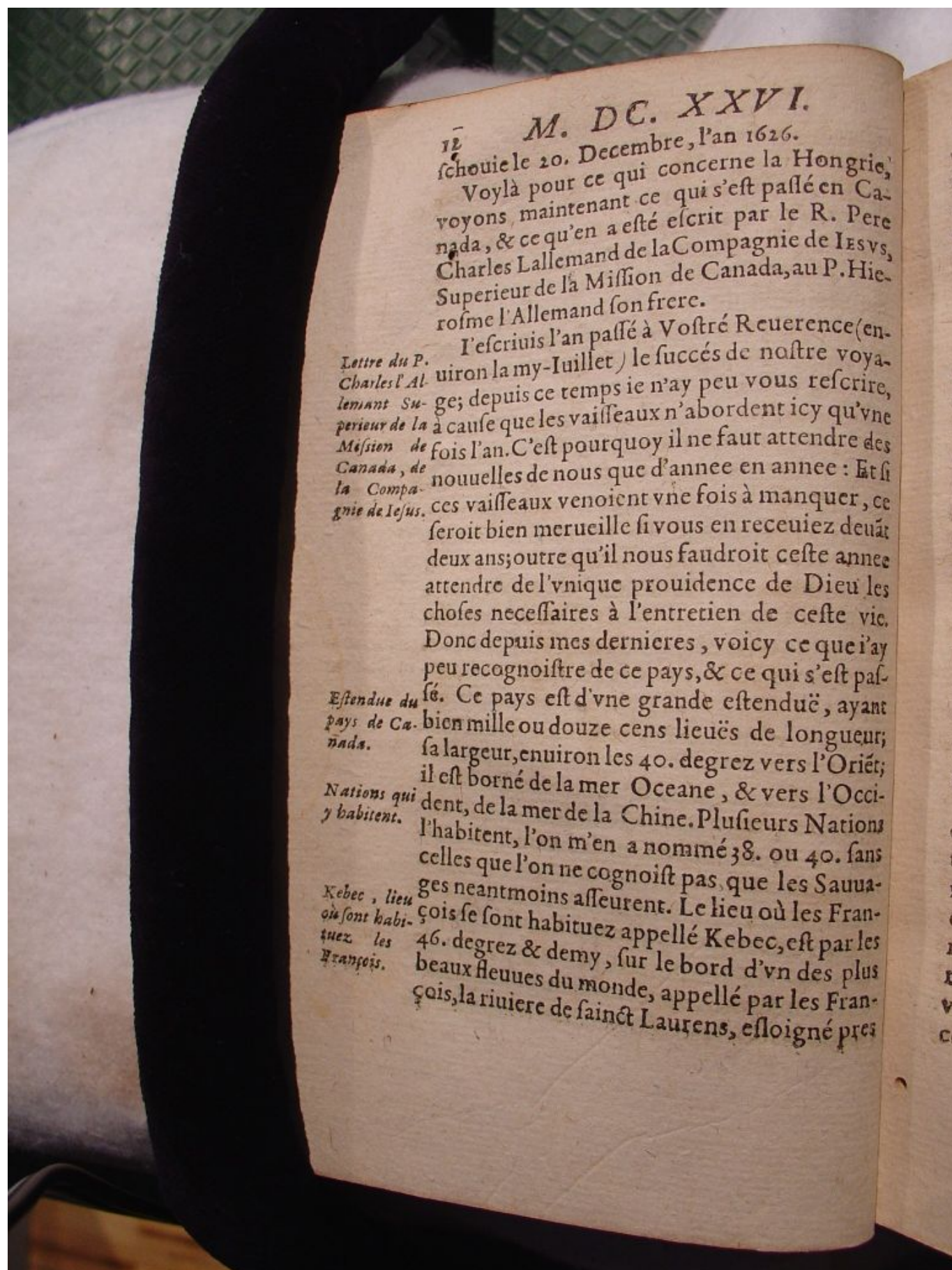
Le Mercure François. II

mieres paix de Niklasburg & de Vienne, des-
quels en ceste presente pacification ne se trou-
ueroit aucune conclusion contraire, ou qui
n'auroient assez d'assurance, demeureront
en vigueur en tous leurs poincts & clau-
ses, lesquels aussi sa Majesté Imperiale &
Royale confirme derechef par ces presentes,
excepté le payement de trente mille florins,
& la garde des places frontieres octroyee au-
dit Seigneur Prince.

Nous donc Gabriel, &c. estant ainsi que
la Nature ne nous a iamais fait embrasser cho-
se plus chere & plus à cœur que de procurer
le salut & la paix des peuples que Dieu a
commis en nostre protection, aussi de nostre
certaine science & affection nous acceptons,
approuuons, ratifions & confirmons toutes
les choses contenuës en ce Traicté de paix,
assurant sadite Majesté Imperiale & Royale,
& les Roys de Hongrie & de Boheme ses le-
gitimes successeurs, qu'en parole de Prince
& d'une bonne foy Chrestienne, nous ob-
seruerons en tous les poincts & clauses tous
les articles susdits, & que nous les ferons
observer par tous nos subiects, de quelque
qualité & condition qu'ils soient: A l'ob-
servation aussi desquelles nous voulons que
nos successeurs legitimes soient obligez en
ce qui concernera le present Traicté, ce que
nous auons confirmé par la souscription de
nostre main, & par la vigueur & tesmoi-
gnage de nos lettres patentes. Donné à Leut-

*Acceptation
desdits arti-
cles par le
Prince de
Transilua-
nie.*

1626_012.jpg



1626_013.jpg

Le Mercure François.

13

de deux cens lieuës de l'emboucheure dudit fleuve, & cependant le flot monte encor 35. ou 40. lieuës au dessus de nous. L'endroit le plus estroit de ceste riuere est vis à vis de ceste habitation, & toutesfois sa largeur y est plus d'un quart de lieuë. Or quoy que le pays où nous sommes soit par les 46. degrez & demy plus Sud que Paris de pres de deux degrez, si est-ce que l'hyuer, pour l'ordinaire, y est de 5. mois & demy; les neiges de 3. ou 4. pieds de hauteur: mais si obstinees qu'elles ne fondent point pour l'ordinaire que vers la my-Auril, & commencent tousiours au mois de Novembre, pendant tout ce temps on ne void point la terre; voire mesme nos François m'ont dit, qu'ils auoient traîné le may sur la neige, au premier iour de May l'année mesme que nous arriuasmes, & ce avec des raguettes; car c'est la coustume en ce pays de marcher sur des raguettes pendant l'hyuer, de peur d'enfoncer dans la neige, à l'imitation des Sauvages, qui ne vont point autrement à la chasse de l'Orignac.

*Raguette
pour marcher
en hyuer en
Canada.*

Le plus doux hyuer qu'on ait veu, est celuy que nous y auõs passé (disent les anciens habitants) & cependant les neiges commencerent le 16. Novembre, & vers la fin de Mars commencerent à fondre: la longueur & cõtinuation des neiges est cause qu'on pourroit douter si le fro- ment & seigle reüssiroit bien en ce pais; i'en ay veu neantmoins d'aussi beau qu'en nostre France, & mesme le nostre que nous y auons semé,

*Bonté de la
terre.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan